

## **Commission d’Ethique**

### **Réunion du Jeudi 27 Octobre 2022**

**Présents** : Sylvie SILVESTRE, Dominique BRUAUX, Thibaut DACHEUX Lionel HERBET.

**Assiste** : Pascal TRANQUILLE.

**Excusés** : Benoit AUBOURG, Emmanuel FIRMIN.

La Présidente installe la commission, un tour de table est effectué.

**A l’Etude** : 3 dossiers transmis par la Commission de Discipline.

En préambule, la Commission d’Ethique tient à rappeler que :

- Toutes les correspondances adressées au District doivent provenir d’une adresse mail référencée,
- Tous les auteurs doivent être identifiables,
- Que la commission n’examinera pas les faits de jeu,
- Que la signature de la FMI ou équivalent signifie que la partie concernée valide en toute connaissance de cause les éléments figurant dans ladite FMI et qu’ensuite hors cas très exceptionnel et circonstancié, il ne peut y avoir de révision.

En outre, la Commission d’Ethique bien qu’elle soit maintenant pourvue du pouvoir disciplinaire à la suite de l’AG du 30 juin 2022, n’a pas vocation à sanctionner mais à accompagner les Clubs afin de trouver des solutions et des réponses pédagogiques.

Dans cette optique, il appartient à chaque partie de s’exprimer dans le respect et l’écoute contradictoire et constructive.

Finalement, la Commission rappelle l’article 128 des règlements généraux de la FFF.

**« Article - 128**

*Est considérée comme officiel d’une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d’arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d’absence d’officiel désigné, toute personne licenciée d’un club agissant en qualité d’arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l’appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu’à preuve contraire. »*

Ce cadre étant posé la Commission passe à l’ordre du jour.

**Dossier N°1 : AMIENS FC PORTO / AS SAINT SAUVEUR, Seniors D2 B, du 02/10/22 :**

**Objet :** Comportement d'un joueur, menaces et insultes

La commission note l'absence non excusée des représentants de l'Amiens FC PORTO ;

La commission entend les différentes parties :

Mr CARPENTIER Maxime (Représentant de Saint Sauveur et Joueur) nous expose l'objet de la requête de son Club, notamment en regard du comportement d'un adversaire identifié par le Club de St-Sauveur.

MR MAQUET David (Arbitre Central) ainsi que son assistant, Monsieur BILLARD Jérémy, nous indiquent que le match s'est bien passé sans aucun souci particulier, il nous précise avoir fait un rapport mais que celui-ci a disparu à la clôture de la FMI.

Monsieur CARPENTIER Maxime (Représentant de Saint Sauveur et Joueur) nous relate une divergence et nous confirme qu'il n'est pas d'accord avec Monsieur MAQUET, le match était compliqué surtout avec un joueur d'Amiens FC PORTO.

Après avoir entendu les différentes parties qui présentent des versions opposées, la commission d'Éthique dit :

- Attendu que Monsieur MAQUET, arbitre officiel reconnaît avoir clôturé la tablette mais que suite à un dysfonctionnement, son rapport n'a pas été validé,
- Attendu que le match n'a eu aucun souci particulier à ses yeux et celui de son assistant,
- Attendu que le comportement dénoncé par le Club de Saint-Sauveur n'a entraîné aucune action complémentaire (Dépôt de plainte),
- Attendu que le représentant de Saint Sauveur maintient sa position à propos de la gestion du match par le corps arbitral,
- Attendu que l'absence des représentants de l'Amiens FC Porto n'a pas permis de débat contradictoire entre les clubs ;
- Attendu que la feuille de match a été signée puis clôturée sans remarque particulière.
- Attendu que la commission regrette que le rapport complémentaire de l'Arbitre ne figure pas sur la FMI, et n'ait fait l'objet d'aucune action et/ou transmission ultérieure,

La Commission d'Éthique décide :

- de classer ce dossier sans suite,
- de rappeler que la signature de la FMI vaut accord par le signataire et donc qu'une vérification des différentes mentions est indispensable,
- de rappeler que le cas échéant, un dépôt de plainte vient attester d'une forme de matérialité, mais que ce n'est pas toujours suffisant,

En outre, la commission d'éthique décide :

- qu'un délégué aux frais des deux clubs sera désigné pour le match retour,
- d'infliger, au titre de l'article 113 des Règlements Particuliers de la LFHF :
  - une suspension de 2 matchs fermes avec date d'effet au 10/11/22 à Messieurs LAROSSI Nouredine, lic. 2410782092, PIIM Salomon

- Josimar, lic. 2548271248, respectivement Educateur référencé et capitaine de la rencontre, pour absence non excusée à une convocation officielle ;
- une amende de 100€ (50€ x 2) pour absence non excusée des 2 représentants de l'AMIENS FC PORTO ;

**DOSSIER N° 2 : AV L'ETOILE / AMIENS OL, U15, Niveau 2 Groupe C du 17/09/22**

**Objet** : échauffourée et envahissement de terrain par des spectateurs des deux Clubs

Toutes les personnes convoquées sont présentes, un regret, la joueuse concernée n'a pas été convoquée.

La commission prend connaissance des différentes versions, bien entendu opposées.

S'il est avéré que des personnes de différentes familles sont intervenues en pénétrant sur le terrain à la suite d'une échauffourée entre une joueuse de l'Av de l'Etoile et un joueur de l'OI Amiénois, il n'en demeure pas moins que la Commission avec deux versions qui s'opposent et en l'absence d'une protagoniste n'est pas en mesure de faire toute la lumière sur cette échauffourée.

Toutefois, l'action de pénétrer sur un terrain pour quelque motif que ce soit n'est pas acceptable et la commission le condamne fermement.

La commission enregistre un dépôt de plainte mutuel et laisse le soin à la justice civile de prendre toute décision utile.

La commission n'est pas en mesure d'identifier si le catalyseur a été :

- Des propos sexistes,
- Des propos racistes,

Seuls les deux protagonistes le savent.

La Commission sensible à l'éducation et à la prévention n'est pas non plus en mesure de se prononcer avec des sanctions puisse que bien que la gendarmerie soit intervenue après un appel du père du joueur concerné, la FMI est vierge de toute mention.

Qui plus est, le match a repris, est allé à son terme sans que les deux protagonistes de l'échauffourée soient impactés, la joueuse a repris le jeu, le joueur n'a pas souhaité reprendre.

La Commission note que cette difficulté a été partagée sur les réseaux sociaux ce qu'elle regrette, non pas pour « étouffer » cette affaire mais au contraire pour ne pas la surmédialiser, d'autant que s'il s'agissait d'apporter du soutien à l'une ou à l'autre partie, un canal interne et non public aurait été aussi efficace.

Dès lors, la commission indique que le District ne peut être qu'en difficulté puisque l'opinion publique sans avoir l'intégralité des éléments se perd en conjecture et de surcroit disqualifie nos procédures et notre instance notamment en raison d'une temporalité bien différente.

**Concernant le match des séniors le 13/11/22, nous demandons de désigner un arbitre officiel et un délégué à la charge des deux clubs.**

Pour sa part, la commission classe le dossier sans suite et sans préjudice des décisions à naitre des procédures civiles.

Une réflexion sera menée par la commission d’Ethique en lien avec notamment la Commission mixité.

**DOSSIER N° 3 : US MARCELCAVE / US MERICOURT, Challenge du District du 11/09/22**

A la suite d’un courrier concernant des faits de jeu.

A la suite de la demande du Président du District – Monsieur Pascal TRANQUILLE, les 2 clubs ont échangé et ils ont demandé la clôture du dossier.

Avant de clôturer la séance, la commission souhaite fluidifier et affiner son fonctionnement :

- En transmettant les dossiers préalablement aux différents membres pour étude,
- En n’acceptant plus de dossiers en provenance de la Commission de discipline si aucun fait concret de son ressort n’est mentionné sur la FMI ou équivalent.

La Présidente  
Sylvie SILVESTRE

